

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-6.1,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles L 411-1 à L 411-7,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie),

Considérant que l'exécution de travaux publics nécessite temporairement des restrictions de circulation et de stationnement,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

Du **16 au 20 janvier 2023**, afin de permettre l'ouverture d'une fouille pour drainage, rue des Magasins à Mulhouse, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

Selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier, les mesures suivantes sont appliquées :

- ♦ **Rue des Magasins, entre la rue Jules Ehrmann et la porte du Miroir**
 - **stationnement interdit gênant des 2 côtés (article R 417-10 du Code de la Route)**
 - **rue barrée, circulation interdite sauf riverains**
 - **mise en place d'un double sens dans la rue, uniquement pour l'entrée et sortie des riverains**
 - **la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux.**

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place, sous la responsabilité de la SCI MIROIR, par les soins et aux frais de l'entreprise TEAM TP chargée des travaux.
La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

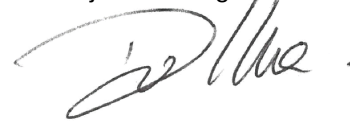
Article 4

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du Code de la Route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 10 janvier 2023
Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI-DA SILVA

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.